

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. le conseiller Monmerqué).

Audience du 15 juin.

L'époux dont le mariage contracté de bonne foi a été déclaré nul, peut-il demander une pension alimentaire à l'autre époux ? (Rés. aff.)

Cette demande doit-elle être formée aussitôt après la déclaration de nullité de mariage ? (Rés. aff.)

Est-elle recevable plusieurs années après la dissolution prononcée ? (Rés. nég.)

Les faits de cette cause présentent un exemple nouveau des jeux de l'amour et de la fortune ; ils suggéreront au lecteur moraliste de sages et utiles réflexions. Nous empruntons l'exposé de ces faits aux plaidoiries des avocats.

M^{me} Thérèse de G....., née à Bologne en 1765, avait contracté mariage avec M. le comte Ald... Elle était dans les liens de cette union, lorsqu'en l'an VIII les victoires de l'armée d'Italie amenèrent à Bologne le général K.... M^{me} la comtesse Ald... joignait aux grâces de la beauté, les charmes d'un esprit cultivé et d'une imagination ardente. Le général n'avait alors que 27 ans. Une liaison qu'il ne nous appartient pas de qualifier, s'établit promptement entre l'étrangère et le général français. La comtesse oublia qu'elle était mariée pour s'attacher aux pas du général, que la marche rapide des opérations militaires appelait à cueillir de nouveaux lauriers à la bataille de Marengo. Cette victoire mémorable amena bientôt un traité de paix. Le général sentit plus vivement, dans le calme de la garnison, combien sa position était en dehors des convenances ; il pressa M^{me} Ald... de la faire cesser, ou par une rupture, ou par une union légitime. Bologne faisait alors partie de la république cisalpine, où, sous l'influence des armées victorieuses de la France, M. Pétié, ministre plénipotentiaire français, exerçait une autorité presque souveraine. Consulté par M^{me} Ald... sur la question de savoir si elle pouvait être admise au bénéfice du divorce autorisé par la loi française, mais réprouvé en Italie, le ministre répondit affirmativement. Le divorce de la comtesse Ald... fut en conséquence, et après quelques formalités préliminaires, prononcé par le ministre français à la date du 19 fructidor an VIII. Dès le lendemain la demoiselle de G... contracta un nouveau mariage avec le général. Un enfant fut le fruit de cette union. Depuis lors jusqu'en 1815, les époux vécurent éloignés l'un de l'autre. M^{me} de K.... habitait Paris ; le général combattait successivement en Allemagne, en Espagne, en Portugal, et ne faisait à Paris que de très courtes apparitions.

Après la paix générale, des faits graves motivèrent de la part du général une demande en nullité du mariage par lui contracté. Ce mariage fut annulé par jugement du 16 avril 1816, par le motif notamment, « que la dame Ald..., en puissance de mari, n'avait pu abdiquer sa patrie pour en adopter une autre ; qu'il ne pouvait exister de divorce entre deux Italiens soumis à des lois qui le proscrirent ; que le mariage subsistant entre les sieur et dame Ald..., n'ayant pas été légalement dissous, celle-ci était dans l'impossibilité absolue d'en contracter un second. »

La Cour royale de Paris confirma cette sentence le 4 avril 1817.

Il restait à statuer sur l'état de l'enfant, né de cette union ; un jugement du 14 juillet 1818 le maintint dans l'état d'enfant légitime, « attendu que la mère avait été de bonne foi quand elle avait contracté un mariage irrégulier avec le général K.... »

Depuis et en 1819, la dame de G..., se fondant sur sa bonne foi, demanda judiciairement une pension alimentaire de 6,000 fr., et la restitution de sa dot. Il fut justifié alors que la dot de la dame de G... était restée entre les mains du comte Ald..., qui lui en payait l'intérêt, et que la fortune de la réclamante s'élevait à plus de 140,000 fr. Par suite elle fut déclarée non-recevable par jugement du 9 mars 1820.

Après le décès du comte Ald..., la dame de G... réclama et obtint le remboursement de sa dot, qu'elle dissipa. Nouvelle demande en pension alimentaire, et nouveau jugement du 2 février 1831, confirmé par la Cour, qui la déclare non-recevable.

Enfin, sur une dernière demande en paiement de dix mille francs de pension, intervint le 3 août 1832, jugement qui repousse la prétention de la dame de G..., attendu qu'il y avait chose jugée par les jugemens et arrêts précédemment rendus sur demandes pareilles.

C'est de ce dernier jugement que la dame de G... a interjeté appel.

M^e Hennequin, dans l'intérêt de l'appelante, a établi avec l'autorité des jugemens et arrêts rendus tant sur la demande en nullité de mariage, que sur celle en mainte-

nue de l'enfant dans la possession d'état d'enfant légitime, que la dame de G... avait contracté mariage de bonne foi ; que dès-lors, et aux termes de l'art. 201 du Code civil, elle était apte à réclamer tous les effets civils du mariage. Il s'est attaché ensuite à combattre l'exception de chose jugée, opposée à la demande en pension alimentaire, et a soutenu qu'en matière d'alimens cette exception était inadmissible. Passant à l'application de ces principes à sa cause, il a comparé la situation malheureuse de sa cliente à la position du général. « Cette femme qu'on repousse aujourd'hui sans pitié, a dit le défenseur, à qui on dénie même la bonne foi qui est son seul titre aux yeux de la loi, a pendant quinze ans reçu à la cour impériale les honneurs dus au rang que le nom de son mari lui donnait ; elle a honoré ce nom comme épouse et comme mère, elle a sacrifié sa jeunesse, une position brillante aussi, pour suivre la destinée du général. Aujourd'hui, quelle est sa situation ? Toute sa fortune a été engloutie dans une spéculation malheureuse, elle est réduite, pour subsister, à la dure nécessité de travailler de ses mains, à faire des bretelles ! Elle demande à celui qui a été son époux, une pension qui l'arrache à la misère ; elle revendique les droits que la loi accorde à l'époux de bonne foi, et que la justice ne saurait lui refuser. »

M^{me} de G..., a répondu M^e Chaix d'Est-Ange, est une ennemie implacable, vingt procès intentés et perdus par elle en dix-huit ans, n'ont pu éteindre le désir de la vengeance dans son âme italienne. A l'entendre, elle aurait consacré sa vie au bonheur de celui dont elle a eu l'honneur de porter le nom ; sa conduite a bien démenti ses paroles. C'est à regret que je me vois forcé d'entrer ici dans quelques détails de faits.

En 1808, la famille du général K..., qui depuis plus d'un an était employé à l'armée de Portugal, fut instruite des désordres trop publics de celle qui était réputée femme de ce général. Le père du général écrivit à sa belle fille la lettre suivante :

Mayence, le 3 octobre 1808.

« Madame, il se répand un bruit qui est venu jusqu'à moi que j'ai peine à me persuader, que vous êtes grosse ; il me semble que votre mari est absent depuis plus d'un an. Pour détruire ces propos vous n'avez qu'un parti à prendre au reçu de ma lettre ; votre honneur, votre réputation vous commandent impérieusement de prendre sans délai un logement dans mon hôtel à Paris, il vous sera donné commode, et vous pourrez y vivre à part, avec vos enfans ou avec votre belle-mère ; étant sous ses yeux, vous ferez taire tous ces propos. Si vous n'acceptez pas la proposition que je vous fais, j'aurai à croire une malheureuse vérité dont vous avez à craindre les suites. J'attends votre réponse très prompte, et qu'elle sera conforme à mon invitation : elle vous rapprochera d'auteurs d'une belle-mère dont vous vous êtes toujours éloignée. »

« Signé K... »

La lettre fut remise, on en réclama l'exécution, mais la proposition ne fut pas acceptée, la conclusion est facile. Que devint le fruit de cette grossesse ? On en retrouve la trace dans la volumineuse correspondance qui est dans nos mains. Vous lirai-je ces lettres où la roture, la noblesse, l'administration et la finance se succèdent à l'envi pour obtenir de M^{me} la comtesse ce qu'elle savait si difficilement refuser ? Choisirai-je celles du conseiller-d'état, ou celles du clerc de notaire ? Non, Messieurs, cette lecture conviendrait mal à la solennité de votre audience, je m'en abstiendrai. Toutefois, je me bornerai à en lire une seule qui vous fera connaître les mœurs de notre adversaire, et l'extravagance de ses dissipations.

« Au nombre des adorateurs de M^{me} de G..., se faisait remarquer un M. Hercule de Voici la lettre qu'il lui écrivait le 11 avril 1815 :

« Ma Thérèse, je vais te quitter, souviens-toi quelquefois de ton pauvre ami. Je te laisse de l'argent pour vivre long-temps, toi et mon enfant, si je n'ai plus le bonheur de vous revoir ; de plus, je laisse un testament où je ne vous oublie pas, mes chers et bons amis. »

« Ménage bien tout ce que je te laisse, ma Thérèse, souviens-toi que c'est le pain de ton enfant, et que tu dois le conserver religieusement, bien qu'il soit actuellement ta propriété, entends-tu bien ? ta propriété. Sois secrète sur ton petit trésor. »

« Je suffoque, je te quitte, ma Th... Adieu, adieu. »

(Suit le détail des sommes et valeurs laissées, montant à 25,000 fr.)

« La correspondance établit qu'avant la fin de l'année ces 25,000 fr. avaient été dissipés par M^{me} de G. »

« Mais c'est assez parler des vertus de notre adversaire. Examinons ses prétentions. A l'époque de la déclaration de nullité du mariage, M^{me} de G... avait en sa possession une fortune de 150,000 fr. ; cette fortune se composait de 1^o 60,000 fr. montant de la dot qu'elle avait apportée à M. le comte Ald..., ce dernier l'avait prudemment retenue, et en servait exactement les intérêts ; mais après sa mort, en 1823, la dame de G... réclama cette somme qui lui fut rendue ; 2^o Une créance de 80,000 fr. sur un nommé Campana, créance d'une source honteuse à la vérité, puisque la dame de G... n'en avait acquis la propriété qu'en vendant le crédit que lui donnait son nom, pour assurer, par ses sollicitations, la liquidation d'une créance sur l'Etat, spéculation qui lui a mérité l'insigne honneur d'être citée dans les mémoires d'une intrigante célèbre, la prétendue marquise de Campespe, qui expie

maintenant ses méfaits sous les verroux d'une prison ; 3^o et enfin une somme de 10,000 fr. que le général lui avait donnée. »

« Toutes ces ressources ont disparu. Le général en est-il responsable ? Lui qui n'avait pas le droit d'en surveiller l'emploi, qui par le fait de la dissolution du mariage n'avait plus de contrôle à exercer ni sur la fortune ni sur la personne de la dame de G.... Qu'est-ce ensuite que cette prétendue bonne foi dont se targue notre adversaire ? Ignorait-elle et pouvait-elle ignorer, elle Italienne, elle femme d'un Italien, et majeure depuis près de 15 ans, que les lois de son pays n'autorisaient pas le divorce ? quelle est la femme qui sur ce point ne connaît pas la loi qui la régit ? Mais admettons cette bonne foi, et voyons quels peuvent en être les effets dans la cause. La loi permet à l'époux qui a contracté de bonne foi un mariage déclaré nul, de revendiquer les effets civils du mariage, et dans ces effets civils on peut ranger l'obligation respectivement des époux de se fournir des alimens suivant les besoins et la fortune de chacun d'eux. Mais évidemment c'est au moment même de la déclaration de nullité du mariage que ces alimens doivent être demandés et réglés en raison de l'état de fortune actuelle des époux ; car dès ce moment ils deviennent étrangers l'un à l'autre, le mari ne peut plus s'opposer au mauvais usage que la femme peut faire de sa fortune, et par une conséquence naturelle il ne peut être responsable de rien à cet égard. Or, dans quelle position se présente la dame de G... ? Elle vient dire : J'avais, lors de la dissolution de mon mariage, une fortune bien constatée, je l'ai dépensée joyeusement en quelques années, je n'ai plus rien aujourd'hui, c'est à vous de pourvoir à ma subsistance. Cette demande est non-recevable aujourd'hui. »

Le défenseur s'attache ensuite à repousser par l'autorité de la chose jugée, la demande en pension alimentaire déjà écartée deux fois depuis la dissolution du mariage. Il cite en terminant, divers arrêts à l'appui des principes par lui invoqués, notamment un arrêt de la 5^e ch. de la Cour royale, en date du 10 février 1816, rapporté par Dalloz. *verbo* Alimens.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pecourt avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que si un mariage contracté de bonne foi, venant à être déclaré nul, produit les effets civils, et peut donner lieu à une demande en pension alimentaire de la part de l'un des époux envers l'autre, cette demande doit être formée au moment même de la déclaration de nullité dudit mariage ;

« Considérant que si, dans l'espèce, cette action eût été intentée à l'époque de l'annulation du mariage, elle aurait dû être repoussée à cause de l'état de fortune suffisante de la femme G... état constaté à une époque postérieure par les jugemens et arrêts qui ont déclaré la femme G... non recevable dans des demandes semblables à celle dont la Cour est en ce moment saisie ;

Confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chamb.)

(Présidence de M. Jarry, juge.)

Audience du 25 juin.

SÉPARATION VOLONTAIRE. — RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL. — DOUBLE ADULTÈRE. — AVENTURE AVEC UN OFFICIER DE DRAGONS.

Lorsque la femme refuse d'habiter avec son mari, celui-ci peut-il l'y contraindre par la saisie de ses revenus, lors même que les époux sont déjà séparés de biens ? (Oui.)

M^e Hardy, avocat du sieur Geger, expose que la dame Geger, qui depuis longues années a fui le domicile conjugal, pour vivre loin de son mari en toute liberté, résiste aux sommations qui lui ont été faites de réintégrer la maison commune, et que, pour l'y contraindre, M. Geger a formé une saisie-opposition sur ses revenus. M^e Hardy justifie ce moyen coercitif, en l'appuyant sur une jurisprudence constante, et sur l'article 214 du Code civil, qui prescrit à la femme de suivre son mari et d'habiter avec lui partout où il lui plaît de résider. Ce texte lui paraît tellement impératif, qu'il ne sait comment M^{me} Geger pourrait se soustraire à l'obligation qu'il lui impose ; il déclare, du reste, qu'il attendra pour y répondre, le développement de ses moyens.

M^e Moulin, avocat de M^{me} Geger, s'exprime ainsi :

« MM, lorsque la tendresse d'un mari vient vous redemander une épouse qu'un caprice, la légèreté ou l'inconstance, ont éloignée du domicile conjugal, il est rare qu'il ne rencontre pas auprès des magistrats, bienveillance et sympathie ; mais lorsque ce sont ces mauvais traitemens qui ont forcé la femme à désertir l'habitation commune ; lorsque la séparation dont il se plaint a été volontaire, et dure depuis longues années ; lorsque son action n'a pour but qu'une ignoble spéculation d'argent, et qu'il réclame sa femme, moins pour l'obtenir, que pour faire acheter son silence ; au lieu de bienveillance, il ne trouve plus chez vous que défaveur ; au lieu de sympathies, que répulsion. Défaveur, répulsion, ce sont les seuls sentimens que puisse inspirer le sieur Geger, à une âme honnête. »

« Aricie de Broncon bégayait à peine le nom de son

père, lorsqu'une balle ennemie le frappa sur le champ de bataille. M^{me} de Brancon, jeune encore, et qui, aux agréments de l'esprit et aux qualités du cœur joignait les avantages de la fortune, de la naissance et d'une position brillante, comprit tous ses devoirs de mère : elle rompit avec la société, et se choisit en province une retraite, où elle se consacra tout entière à l'éducation de sa fille.

Celle-ci, qui avait et les grâces et l'esprit de sa mère, et à laquelle son père avait laissé, en mourant, une dot de 50 à 60,000 fr., était un parti à rechercher, surtout en province, aussi les soupirans ne manquèrent-ils pas. Heureuse auprès de sa mère, M^{me} de Brancon ne voulait pas s'en séparer; elle rejeta toutes les propositions de mariage qui lui furent faites, mais M^{me} de Brancon ne voulant pas sacrifier à ses jouissances maternelles l'avenir de sa fille, exigea qu'elle fit un choix.

M. Geger se présenta : son défaut d'éducation, son mauvais ton, ses manières grossières étaient peu propres à le recommander auprès de M^{me} de Brancon, elle le refusa. Mais, p us épris encore de la dot que de la future, Geger ne se découragea pas : il eut recours à l'influence d'un ami de M^{me} de Brancon, qui parvint à changer la détermination de la mère et de la fille. Geger, disait-il, très jeune encore, pourrait refaire son éducation, et la fréquentation de la bonne société polirait l'aspérité de ses formes; il avait de la douceur dans le caractère, et c'était pour sa femme une garantie de bonheur domestique; il appartenait à l'une des premières familles de la province, avait une fortune de 100 à 120,000 fr., et ses opérations commerciales étaient prospères. Ces représentations, faites avec le zèle de l'amitié, avaient de quoi séduire; M^{me} de Brancon s'y laissa prendre; elle donna son consentement, et le 28 octobre 1815, jour de malheur dans la vie de M^{me} de Brancon, son mariage fut célébré avec Geger.

Vous croirez peut-être, Messieurs, que dans le désir de plaire à une jeune femme de 16 ans, Geger fera trêve, au moins pour quelques mois, à sa vie dissipée et à ses habitudes de débauche. Non. Geger est un homme dont il ne faut attendre ni soins ni égards; après comme avant son mariage, il est grossier dans ses manières et dans son langage; après comme avant, il fréquente les lieux de prostitution, et passe les nuits dans les tripots..... M^{me} Geger dut épancher dans le sein de sa mère ces tristes confidences : avertie, celle-ci s'adressa sans réserve à Geger, à sa famille, à ses amis, et ce fut alors que la vérité lui apparut sous un jour affreux. Geger s'était présenté à M^{me} de Brancon comme riche, et il était ruiné; il avait parlé de la prospérité de ses spéculations commerciales, et cette prospérité n'était qu'apparente, et il était menacé par la faillite, et il n'avait apporté dans la communauté qu'actes d'huissiers, jugemens consulaires, protêts, saisies, contraintes par corps; enfin, on lui avait fait un titre de sa conduite et de ses mœurs, et il était dévoré par une lèpre, fruit honteux de ses débauches, et son contact impur avait flétri sa jeune épouse!...

Ici M^e Moulin lit quelques fragmens d'une correspondance de M^{me} de Brancon avec sa fille, dans laquelle elle déplore son malheur et lui donne de sages conseils.

La dame Geger, ajoute l'avocat, donna le jour à une fille que Geger reçut avec une froide indifférence : mauvais mari, il ne pouvait être que mauvais père....

Bientôt le désordre des affaires de Geger força sa femme à faire prononcer sa séparation de biens, et la restitution de sa dot; remède tardif, que la mauvaise foi de Geger sut rendre inefficace. En effet, la dot par lui reçue était de 75,000 f. Pour remplir sa femme d'un parti, il lui propose un immeuble qui lui provient de la succession de son père, qu'il a fait évaluer à 3,000 fr. dans son contrat de mariage, et qu'il déclare libre de toutes charges. Sur l'acceptation de sa femme, il le lui vend par acte devant notaires. Or, cet immeuble n'était porté à l'inventaire dressé après la mort de M. Geger père que pour une valeur de 16,000 fr.; puis lorsque M^{me} Geger voulut s'en mettre en possession, aux termes de la vente qui lui en avait été consentie, elle apprit qu'il était grevé d'hypothèques pour 50,000 fr., c'est-à-dire, pour une somme triple de sa valeur.

L'homme qui ne recule pas devant le dol, ne saurait reculer devant la honte; le mari qui ne craint pas de tromper sa femme, ne saurait craindre de la déshonorer. C'est ce que va faire Geger: M^{me} de Brancon le pressait de restituer la dot de sa femme, et Geger de toujours promettre sans jamais tenir. Toutefois cette idée de restitution le tourmentait. Ne pourrait-il pas rendre cette dot sans bourse délier, et se faire donner par sa femme, bien qu'elle n'eût rien reçu, une quittance qui le libérât? Pour arriver à ce but, voici, Messieurs, l'ignoble moyen qu'il imagina et mit à exécution.

M^{me} de Brancon venait de quitter Paris, appelée en province par des intérêts de famille, et M^{me} Geger était restée seule avec une femme de chambre, dans l'appartement de sa mère. Profitant de cette circonstance, Geger osa s'y présenter, fit une scène à sa femme, s'emporta en injures contre elle et contre sa mère, et lui déclara en se retirant, qu'il allait la faire saisir par la force armée, et ramener chez lui de gré ou de force. Effrayée, et hors d'elle-même, sans protecteur et sans appui, M^{me} Geger alla se jeter dans les bras d'un vieil ami de sa mère, homme marié, père de famille, qui, par son âge et sa position, pouvait lui donner des conseils. Quand elle lui eut tout raconté, — Eh bien! lui dit-il, puisque vous avez peur, et que les menaces de Geger vous effraient, quittez votre appartement, venez chez moi, et demain je vous mènerai, jusqu'au retour de votre mère, à la campagne avec ma femme et mes filles.

Heureuse de se soustraire ainsi aux poursuites de son mari, M^{me} Geger n'eut rien de plus pressé que d'accepter. Elle prend à peine le temps de courir chez elle, et d'y faire quelques paquets à la hâte, puis elle revient. Mais Geger est aux aguets, il la suit; et, à peine est-elle chez M. B... depuis quelques heures, qu'il accourt, assisté d'un commissaire de police et d'agens, criant à l'adultère et menaçant sa femme de la prison. Vainement celle-ci pleure et sup-

plie, vainement M. B... proteste sur l'honneur de leur innocence commune, Geger, jouant l'indignation, contraint le commissaire à dresser un procès-verbal, puis s'en emparant : « Madame, s'écrie-t-il, avec cette pièce, vous êtes à ma discrétion, je vous tiens à merci; je puis vous faire arrêter, vous trainer devant les Tribunaux, vous dés-honorer... » Se radoucissant ensuite peu à peu : « Pas plus que vous, Madame, je n'aime le bruit et la publicité... Il est peut-être un moyen de tout terminer... » Ces quelques mots suffirent à M^{me} Geger pour deviner son mari. Entre l'argent et le scandale, elle ne devait pas hésiter; elle monte avec lui dans un fiacre qu'il avait eu la prévoyance de faire approcher, se fait conduire chez un notaire dont je tairai le nom, et là, lui donne quittance de sa dot, croyant par ce sacrifice assurer pour l'avenir sa tranquillité. Mais ce stratagème avait trop bien réussi à Geger, pour qu'il n'en essayât pas dix ans plus tard une répétition.

Dix ans se passent, pendant lesquels, le plus souvent obligé de se cacher pour se soustraire à l'action de ses créanciers, Geger donne à peine signe de vie à sa femme; mais en 1851, la mort enlève M^{me} de Brancon, et Geger aussitôt de reparaitre pour le partage de la succession.

Instruite par les leçons du passé, M^{me} Geger sut lutter cette fois contre sa cupidité; ce fut alors que ne pouvant rien obtenir par ses prières hypocrites, il employa de nouveau un moyen qui lui avait si bien réussi une première fois. Il porta une plainte en adultère, obtint contre sa femme un mandat d'amener, et la fit renfermer.

M^e Moulin s'attache à établir que les faits dont Geger se plaignait étaient mensongers; il fait observer que les deux plaintes en adultère ont été écartées par une ordonnance de non lieu. Il s'étonne que Geger, s'il a la conviction de son déshonneur et de la honte de sa femme, insiste pour vivre avec elle sous le même toit, quand il devrait la délaisser et l'accabler de son mépris; puis il aborde la discussion du point de droit. Il reconnaît que c'est une obligation, pour la femme, d'habiter avec son mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider, mais il se demande quel moyen la loi a accordé au mari pour contraindre la femme à l'exécution de cette obligation.

L'ancienne législation, dit-il, prononçait contre la femme qui ne voulait pas réintégrer le domicile conjugal, la privation de ses avantages matrimoniaux et la contrainte par corps.

Sous l'empire de notre droit nouveau, la difficulté fut soulevée au Conseil-d'Etat. Un membre demanda comment l'on pourrait forcer la femme à rentrer au domicile commun; à quoi Réal répondit plaisamment : « Si la femme résiste, son mari la sommera. » Le calembourg, car on en faisait dans ce temps-là, même au Conseil-d'Etat, fit rire, mais ne fit pas avancer la solution de la question.

Le premier consul, dans son langage de soldat, s'écria : « Le mari lui coupera les vivres »; mais cette voie ne conduisit au résultat proposé, qu'autant que la femme recevait des alimens de son mari.

Enfin, après une assez longue discussion, il fut unanimement convenu que toutes ces difficultés devaient être abandonnées aux mœurs ou aux circonstances.

Plus habile que tous ces législateurs, Geger a tranché le nœud gordien, en frappant d'une saisie-arrêt tous les revenus de sa femme. Dans l'état de notre législation, et dans les circonstances particulières de la cause, ce mode de contrainte est-il praticable?

Ici M^e Moulin soutient que la saisie-arrêt n'est permise qu'à un créancier vis-à-vis de son débiteur, qu'elle est dès-lors refusée au mari, puisqu'il n'est pas créancier de sa femme; subsidiairement, que le mari ne peut contraindre sa femme à demeurer avec lui qu'autant que le domicile qu'il lui offre est décent et convenable, et qu'en fait le domicile de Geger ne l'est pas. Il termine ensuite sa discussion par un résumé rapide de ses moyens de fait et de droit.

M^e Hardy commence par s'étonner qu'on ait osé attribuer à une vile speculation l'action du sieur Geger, lorsqu'elle n'a pour objet, dit-il, que de faire cesser le scandale de la conduite de sa femme. « Je dois, ajoute-t-il, vous faire connaître mon client, négociant honorable de Rouen. Lorsqu'il a épousé la demoiselle Brancon, il avait une fortune considérable; mais des revers inattendus le forcèrent à cesser son commerce. Il vendit tout ce qu'il avait pour satisfaire entièrement ses créanciers, et il préféra se réduire à la misère que de déposer son bilan. La dot de sa femme fut aussi intégralement rendue. Et à qui persuadera-t-on qu'un commissaire de police se sera prêté à une odieuse comédie, pour donner au sieur Geger le moyen de payer sa femme sans bourse délier? On vous a parlé d'un vieillard, père de famille, ami de la maison. Mais ce prétendu vieillard est un officier de dragons, âgé de 25 ans. Le mari avait appris qu'il se trouvait avec sa femme dans un hôtel garni, il y court accompagné du commissaire de police. Avertie par le bruit, la dame Geger se présente seule, elle s'oppose à l'entrée du commissaire. On pénètre enfin; après lui avoir fait une espèce de violence, et le magistrat trouve le lit encore chaud; deux places y étaient marquées, le dragon avait eu le temps de sauter par la fenêtre; son casque était encore là; il fut lui-même saisi par les agens qui cernaient la maison. Voilà ce que constate le procès-verbal du commissaire de police; et si le sieur Geger n'a pas poursuivi, c'est qu'on a montré du repentir, on a promis de tenir une meilleure conduite. Mais la dame Geger ne tarda pas à se jeter dans de nouvelles débauches, il fallut de nouveau recourir à M. le commissaire de police : un autre procès-verbal constata la flagrance de l'adultère. Cette fois un mandat d'amener fut lancé. On sentit la nécessité d'obtenir une réconciliation; on fit venir le sieur Geger dans la maison de santé où se trouvait sa femme; elle le cajola, lui représenta quelle honte sortirait pour tous d'un jugement; elle lui promit surtout que désormais ils auraient une même habitation. Le mari se laissa encore fléchir; il eut même, il faut le dire, la faiblesse de porter au bureau de l'état civil un enfant qui avait été conçu hors du domicile conjugal. C'est là le fait d'un mari trop bon, qui a

tout sacrifié à l'espérance d'un bonheur à venir; on peut y voir la preuve que le sieur Geger conserve de l'affection pour sa femme, mais rien ne justifie le reproche de cupidité qu'on lui a adressé.

L'avocat discute ensuite la question de droit, et dit que ce n'est point par les termes du Code de procédure qu'il faut la juger, mais par la nécessité de faire respecter et d'assurer la puissance maritale. Il soutient ensuite que le domicile du sieur Geger est convenable, que sans doute on n'y trouve pas des meubles somptueux. « Mais est-ce bien, ajoute-t-il, à la dame Geger à élever des difficultés sur le plus ou moins de luxe de l'appartement? Oublie-t-elle qu'elle a usé sa vie dans de mauvais hôtels garnis, et la chambre au quatrième étage dans laquelle elle été surprise en flagrant adultère, sera-t-elle jugée plus décente que le domicile marital, quelque modeste qu'il puisse être? Votre mari vous offre un logement selon sa position et ses moyens, le devoir d'une femme honnête est de l'y suivre, dût-elle y trouver des privations. »

M. l'avocat du Roi Nougiera reconnu au mari le droit de saisir les revenus de sa femme; mais, sur la question de savoir si le logement offert était convenable, il a pensé qu'il y avait lieu de commettre M. le juge-de-peace, pour le constater.

Le Tribunal, après une courte délibération, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'article 214 du Code civil doit avoir une sanction; que la jurisprudence ancienne accordait au mari le droit de saisir les revenus de sa femme, et que le législateur nouveau n'y a pas dérogé;

Attendu que le sieur Geger offre à sa femme un domicile conforme à son état de fortune et à sa position, le Tribunal déclare bonnes et valables les oppositions faites par le sieur Geger, et compense les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SILVESTRE FILS. — Audience du 27 juin.

Troubles de Léves. — Pillage de l'Evêché de Chartres.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'auditoire et les places réservées ont été bientôt encombrées par une foule nombreuse. Un grand nombre de personnes entourent le banc des accusés. On remarque parmi les témoins le général Poret de Morvan, plusieurs officiers du 4^e chasseurs, et M. l'abbé Dallier et son clerc. Un fort piquet du 4^e chasseurs et de gendarmes fait le service. Le banc déjà assez vaste, destiné aux accusés, a encore été élargi depuis l'affaire des vendéens, jugée à la dernière session. Le barreau s'est trouvé ainsi rapproché des jurés.

Les accusés au nombre de 52 se placent avec quelque peine. On distingue trois femmes, entre autres la femme Roby dite *Carnaval*; elle pleure beaucoup. Les autres accusés ont une contenance très assurée; sur le banc le plus rapproché des jurés, sont placés ceux auxquels l'accusation reproche le pillage de l'évêché. Ce sont tous des hommes du peuple, d'une forte stature, à traits prononcés, et à larges favoris. On ne les connaît à Chartres que sous le nom de *Diamans*, par l'habitude où ils sont de se tenir sur la principale place publique dont le point central est appelé de ce nom. Au milieu de ces accusés se fait remarquer Tassel : il porte des moustaches fort noires et l'uniforme de grenadier de la ligne. Il est signalé comme l'un de ceux qui ont travaillé le plus activement aux barricades de Léves.

Au barreau sont assis M^{es} Doublet et Maunoury, et près d'une table un peu plus loin, M^{es} Caillaux et Compagnon.

Après l'appel de chacun des accusés, on lit l'acte d'accusation dont nous avons rapporté un extrait, et l'on appelle les témoins tant à charge qu'à décharge; ils sont au nombre de plus de cent.

M. Didelot, avocat-général, dans un court exposé, rappelle quelles sont les classifications des accusés, et le termine par ces mots : « Vous pouvez en être sûrs, MM. les jurés, nous ne vous ferons entendre que la voix de la justice et de la vérité. »

L'audience est renvoyée à demain dix heures pour l'interrogatoire des accusés, et la foule s'écoule avec peine, tant elle a augmenté.

TRIBUNAL CORRECT. DE VOUZIER (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATHIEU, juge. — Audience du 11 juin 1853.

INCONVÉNIENT DES CALEMBOURGS.

Baudet, berger de son état, est farceur par inclination. Son nom, revendiqué par l'histoire naturelle, est une source intarissable de lazzi et de calembourgs. Il les jette à pleines mains, sans compter, sur les amateurs qu'affranchise leur sel plus ou moins fin : surtout si Baudet a une pointe de vin, sa gaité n'a plus de bornes; alors gare à vous! car ses plaisanteries, comme sa langue, prennent une forme plus concrète, et pleuvent en beaux et bons coups de poing sur la galerie : c'est ce qui arriva un dimanche, le jour de la Pentecôte, ma foi!

Dans la cour du château de Condé, à notre ami Baudet, échauffé par d'amples libations, s'offrit tout-à-coup le nommé Lanne, berger comme lui, accompagné du charpentier Brulin : c'était une trop bonne occasion de calembourgs pour que notre déterminé farceur la laissât passer. « Bonjour, mon général, s'écria-t-il, en s'approchant de Lanne; tu t'appelles l'âne, mais je suis Baudet, nous sommes proches parens. » L'apostrophe n'avait rien d'offensant; toutefois le hasard voulut que Brulin le char-

pentier se l'appropriât. Cet individu, peu digne d'être l'objet d'une phrase où brillaient à la fois deux calembourgs d'une force remarquable, crut devoir riposter par le mot *galérien*; alors vous eussiez vu les coups de poing voltiger entre les deux antagonistes, jusqu'à ce qu'enfin forcé restât au calembourg dans la personne de Baudet vainqueur. Brulin, terrassé par son adversaire, ne trouva rien de mieux à faire que de le dénoncer au procureur du Roi. Ce magistrat, qui, suivant les apparences, n'aime pas les calembourgs, fit citer Baudet en police correctionnelle. Les débats établirent heureusement pour le prévenu, qu'il avait été provoqué par Brulin; que celui-ci, selon l'expression d'un témoin, *étant outré de vin*, lui avait adressé l'épithète fletrissante de *galérien*. Galérien! lui, ce naïf, cet enjôlé Baudet, calomnie évidente; c'est tout au plus s'il a pu faire une quinzaine de jours de prison pour une bagatelle du même genre que celle qui lui est reprochée en ce moment. Aussi le Tribunal s'est-il montré indulgent en le condamnant à 5 fr. d'amende seulement; tout juste ce qu'il fallait pour constater le danger des calembourgs.

L'ADULTÈRE.

Le 18 mai dernier, vers minuit, j'étais couché tranquillement auprès de ma femme, tout à coup je me réveille, et je m'aperçois que je suis seul dans le lit. Bien! que je dis, faut que j'aie vu ce qui est arrivé. Sorti dans la rue, j'y trouve mon épouse; elle était avec plusieurs voisins et voisines, à guetter aux alentours de la maison où demeure la dame Leluc, qui soi-disant vit séparée de son mari, et reçoit souvent des garçons chez elle. Tout à coup un homme frappe aux carreaux, et appelle, à plusieurs reprises: *M^{me} Leluc! madame Leluc!* Pas de réponse: le particulier désappointé, passe son chemin. Surpris de cette cruauté, nous nous regardons comme des bêtes; mais v'la-t-y pas qu'un autre particulier debusque aussitôt de l'enfoncement d'une porte, et frappe à la fenêtre de la femme Leluc, qui s'ouvre à l'instant. Le second particulier ne fait ni une ni deux, il monte par la fenêtre, la fenêtre se referme, et comme nous accourions tous pour voir, le rideau est tiré du dedans par la dame Leluc et par Berthollet, le prévenu, car c'était lui-même. Voyant que nous ne voyions rien, je me dis comme ça: faut que j'aie éveillé le mari. Je vais donc à moulin, où que le soir Leluc dormait tout comme un sabot. Je l'éveille en lui annonçant le cas, et nous revenons de vitesse. Leluc cogne à la porte assez long-temps. Fin finale, sa femme vient ouvrir en chemise, et clamant qu'il n'y a personne. Leluc dit: «On n'm'embête pas comme ça.» Il enfle le colidor avec moi, où que nous ne voyons d'abord que des fagots. «Où vas-tu, pauvre bête? lui crie la dame Leluc, tu vois bien qu'il n'y a personne.» Leluc n'ait dit mot; mais je l'vois qui tire à lui deux espèces de jambes; c'était le cousin Berthollet qui s'avait cramponné à une fenêtre dans le fond de l'allée. «Je suis un homme perdu, qui dit», et il se laisse choir. Le prisonnier fut conduit dans la chambre à coucher de la femme Leluc, où je vis un lit tout défait avec deux formes bien marquées. Là le mari lui ayant demandé 500 fr. pour assoupir l'affaire, Berthollet dit: «Faites de moi ce que vous voudrez.» Leluc alors le força à se déshabiller complètement, lui arracha même sa chemise qu'il voulait conserver, et lui souhaita le bon soir en le jetant à la porte nu comme un ver. «Pauvre cousin Berthollet! s'écria la dame Leluc.»

Quelques jours après cette scène que vient de retracer le témoin Fabry, Leluc et Berthollet furent vus dans l'auberge du sieur Millet à Vouziers; l'aubergiste et sa femme racontent que l'amant consentait à expier sa bonne fortune par le paiement d'une somme de 400 fr., et par l'offre d'une garantie de 1,500 fr., pour le cas où la dame Leluc deviendrait mère dans les neuf mois; mais le mari offensé exigeait 600 fr. comptant et autant à titre de garantie; bref on se sépara, sans avoir rien conclu; et le procès correctionnel fut intenté.

A l'audience, la dame Leluc qui n'est âgée que de 22 ans, paraît aussi tranquille que si elle était chez elle; les détails minutieux que révèlent les témoins, ne lui font pas un instant baisser les yeux, comme si elle dédaignait de mériter le surnom de *Lucresse* que lui ont donné les maris du village d'Authe, en féminisant le nom de son mari. Quant à celui-ci, il paraît tout honteux de son rôle, et Berthollet n'est pas le moins embarrassé des trois.

Cette affaire, grosse de scandale, promettait des plaidoiries piquantes; mais au grand désappointement des curieux, une remise à huitaine fut accordée aux deux prévenus pour faire assigner des témoins à décharge. Le mardi suivant, la foule affléchée se porta de nouveau dans la salle d'audience; elle tressaillit d'aise en entendant l'audiencier crier ces mots retentissants: *Leluc, contre la femme Leluc et Berthollet*, mais elle s'écoula silencieuse en entendant prononcer le jugement suivant: *Affaire rayée du rôle comme arrangée.*

Toutefois la curiosité publique n'était pas satisfaite: on voulait savoir combien le mari avait estimé son honneur compromis. On apprit que l'amant s'en était tiré pour 200 fr. C'est plus de cinquante pour cent de bénéfice pour lui et de perte pour le mari. Plaidez donc après cela!

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le nommé Oballe, espagnol, comparait aux as-

sises d'Aix, sous l'accusation d'un vol considérable de pièces d'or d'Espagne, commis au préjudice du sieur Tendo, son compatriote. L'affaire soumise à la décision du jury, allait être jugée, lorsque le nommé Ferdinand Daniel, prisonnier, impliqué dans plusieurs affaires de vol, et détenu à Aix, fut extrait des prisons pour être entendu en témoignage dans cette affaire. Arrive aux assises, il déclare hautement à MM. les jurés qu'Oballe est innocent de ce qui est l'auteur. Le jugement de l'affaire fut, en conséquence, suspendu, et la Cour d'assises donna une nouvelle instruction dans le courant de laquelle Daniel dit, qu'à la vérité il s'était lui-même déclaré coupable du vol commis au préjudice du sieur Tendo; mais qu'il n'en était rien; que le seul auteur de ce vol était Oballe; qu'il s'était accusé, parce qu'Oballe lui avait promis une somme d'argent pour prix de sa complaisance; qu'Oballe n'ayant pas tenu sa parole, il était délié de la sienne, et que conséquemment il revenait à la vérité. D'après cette nouvelle déclaration, l'affaire fut portée aux dernières assises. Les débats étaient terminés et les jurés prêts à entrer en délibération, lorsque Daniel se levant avec vivacité, s'écria: «Il faut que la vérité soit connue; je suis un misérable, Oballe est innocent, c'est moi qui suis le coupable.» L'étonnement que produisirent ces paroles est facile à concevoir. La Cour suspendit aussitôt le jugement de cette affaire. M. le conseiller Bérange, assesseur à la Cour d'assises, fut désigné pour informer contre Ferdinand Daniel, sous l'inculpation de faux témoignage en matière criminelle. Ce magistrat s'est transporté à Marseille, accompagné de M. l'avocat-général Vallet. L'instruction de ce singulier incident est terminée aujourd'hui, et l'accusation de faux témoignage contre Daniel sera jugée simultanément aux assises avec celle du vol imputé à Oballe.

PARIS, 28 JUIN.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Xuor Hazard, par M. Roux.

Le Tribunal civil (1^{re} chambre), après un délibéré de quinze jours, a prononcé ce matin son jugement dans l'affaire Degranges. Ce jugement déclare valable la reconnaissance de M^{lle} Charpin, et l'admet, en conséquence, à la succession de son fils naturel; mais il l'écarte de la succession de M^{me} Degranges, sur le motif qu'il n'est pas prouvé que Victor Charpin ait survécu à sa mère adoptive.

Nous donnerons demain le texte de cette décision.

Il n'était bruit, il y a cinq mois, que d'un vol de 600,000 fr. commis par les jeunes frères Priou, chez leur oncle, M. Mariano Alcober. Cet événement, sur lequel la justice n'a pas encore prononcé, a donné naissance à un débat assez vif devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur, entre M^{es} Venant, Beauvois et Legendre.

Don Jose Dionisio Leal avait tiré, de la Corogne, une lettre de change de 4000 fr., à quatre jours de vue, sur don Mariano Alcober, à Paris, son débiteur de pareille somme. Cette traite fut transmise, par un endossement régulier, à MM. Acquirrengoa, fils, et Uribarren, de Bordeaux. Ceux-ci, qui étaient en compte courant avec M. Alcober, lui envoyèrent, par le courrier du 14 janvier 1833, la lettre de change avec un ordre causé *valeur au crédit de notre compte*. Le banquier de Paris reçut l'effet le 17 janvier. Il crédit sur-le-champ les négociants de Bordeaux du montant de cette remise, et en débita M. Leal, le tout à la date du 21 janvier, parce que la traite était à quatre jours de vue. Mais le 19 janvier, eut lieu le vol de 600,000 fr.

MM. Acquirrengoa, fils, et Uribarren soutenaient que M. Mariano Alcober, ayant été d'abord de la totalité de sa fortune le 19 janvier, n'avait pu le 21, payer une somme de 4000 fr. à M. Leal; que dès lors les écritures passées à la date du 21 étaient purement fictives et ne pouvaient produire le même effet que s'il y eût eu paiement réel. La maison Acquirrengoa, fils, et Uribarren, concluait en conséquence à la restitution de la lettre de change.

Mais le Tribunal:

Attendu que le titre, dont le paiement est réclamé, est une lettre de change de 4,000 fr. dont le tireur avait fait provision;

Attendu que cette lettre de change, qui a été mise en circulation par la voie d'endossement régulier, a été adressée directement au tiré; que dès lors le jour de cette transmission, ce titre est devenu la propriété de ce dernier; que, dès lors et sans attendre l'échéance, il a pu valablement passer écriture, conformément aux instructions et transmissions qui lui étaient faites;

Attendu que les exceptions, opposées par les demandeurs dans la cause, ne constatent aucune irrégularité, qui pourrait infirmer l'opération faite, et qui doit en conséquence être maintenue;

Par tous ces motifs, déclare les demandeurs non-recevables, et les condamne aux dépens.

La Cour de cassation, section criminelle, au rapport de M. Isambert, et après avoir entendu M^{re} Gatine dans le développement de plusieurs moyens, a rejeté les pourvois des nommés Antoine Brette, dit Patu, Jacques-Edme Piquet, Pierre Lecoq, Jean-Louis Brette, Louis Piquet, condamnés par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, à la peine de mort; et Nicolas Chevalier, condamné aux travaux forcés à perpétuité. On se rappelle que par suite de deux affaires jugées à trois jours d'intervalle, Antoine Brette, dit Patu, et Jacques-Edme Piquet, s'y trouvent condamnés deux fois à la peine capitale.

La Cour, au rapport de M. Isambert, s'est aussi occupée du pourvoi de Denis Didier, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui l'a condamné à la

peine des travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre, dans les journées des 5 et 6 juin.

Par un premier arrêt de la Cour d'assises de la Seine, Didier avait été condamné à la peine de mort; mais cet arrêt avait été annulé par la Cour de cassation, qui avait renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

M^{re} Rogron, sur la plaidoirie duquel l'arrêt de cassation avait été rendu, a défendu le nouveau pourvoi; mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès, et le pourvoi de Didier a été rejeté.

La Cour, après avoir entendu M^{re} Mandaroux-Vertamy, a également rejeté le pourvoi de Bernard Travers et de Jeannot, condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour crime d'assassinat.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a prononcé aujourd'hui sur un nouveau procès en matière de contrefaçon littéraire, et maintenu les principes déjà consacrés par elle sur le dépôt nécessaire pour la conservation du droit de propriété.

Il s'agissait d'une nouvelle édition du *Pocket-Dictionary*, ou Dictionnaire de poche anglais et français et français-anglais de Nugent. M. Baudry, qui l'a publié avec des améliorations notables, accusait de contrefaçon un autre éditeur qui se les a appropriées, et dénonçait à la Cour le jugement du Tribunal correctionnel qui a rejeté sa plainte.

Après avoir entendu MM^{es} Chaix-d'Est-Ange et Lavaux, avocats de l'appelant et de l'intimé, et les conclusions de M. Aylies, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, en ce qui touche la question préjudicielle: Considérant que la loi du 17 juillet 1793 faisait dépendre la conservation de la propriété littéraire, du dépôt préalable des exemplaires à la Bibliothèque nationale; ce dépôt était alors le seul moyen de constater l'existence du droit; que depuis, un décret du 15 décembre 1810 a statué que cinq exemplaires seraient déposés à l'avenir, dont un destiné à la Bibliothèque nationale; que le dépôt prescrit par ce décret ne peut être considéré comme étranger à la conservation de la propriété littéraire, et que dès lors le décret de 1793 a cessé d'être obligatoire;

Met à cet égard l'appellation et ce dont est appel au néant, et infirme le jugement dont est appel;

Statuant au fond: considérant que si en principe la réimpression d'un dictionnaire tombé dans le domaine public ne peut constituer une contrefaçon, ce principe n'est pas applicable à l'espèce; qu'il résulte des documents de la cause et des vérifications auxquelles la Cour s'est livrée elle-même, que dans la 24^e édition du dictionnaire de Nugent publié par Baudry, il y a eu des changements, transpositions et additions notables; que les recherches auxquelles on a dû se livrer pour faire ces changements et additions constituent nécessairement un travail propre à l'auteur ou à l'éditeur;

Considérant que Tiriot a fait sa 25^e édition sur un exemplaire de la 24^e de Baudry, en conservant toutes les modifications faites par celui-ci au travail de Nugent;

La Cour déclare Tiriot coupable du délit de contrefaçon, le condamne à 200 fr. d'amende, 1,500 fr. de dommages et intérêts, ordonne la confiscation des éditions contrefaites, des planches, matrices et clichés qui y ont servi; et en exécution de la loi du 17 avril 1832, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

On se rappelle que le duc de Brunswick ayant porté plainte en diffamation contre M. Chaltas, celui-ci opposa une fin de non-recevoir résultant de l'interdiction prononcée contre le prince par le roi d'Angleterre, et demanda qu'il fût déclaré non-recevable à se porter partie civile sans l'assistance de son curateur. Le Tribunal de première instance, par un jugement que nous avons fait connaître, a rejeté cette fin de non-recevoir.

Sur l'appel interjeté par M. Chaltas, la cause s'est présentée ce matin à la Cour royale (appels correctionnels). Mais la Cour ayant refusé d'accorder une remise à quinzaine demandée dans l'intérêt de M. Chaltas, celui-ci a fait défaut.

La Cour après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Agier, a confirmé purement et simplement et par défaut, le jugement rendu par le Tribunal de première instance.

Descharmes avait été condamné à un an de prison, pour un vol de couverts chez un traiteur. Sur l'appel devant la Cour, Descharmes niait avec force, quoique plusieurs témoins déposassent *avoir vu* et entendu le délinquant avouer le fait lors de son arrestation. En vain M. le président engage le prévenu dans son intérêt, à renouveler ses aveux; en vain, son avocat en plaidant, avoue pour lui le méfait, Descharmes persiste à déclarer qu'il est innocent *comme l'enfant qui va naître*. Mais pendant que la Cour délibère, Descharmes qui voit arriver la fatale confirmation, s'écrie: *J'avoue*. Mais hélas! l'aveu tardif n'a pas empêché la Cour de confirmer le jugement. *C'était bien la peine d'avouer*, «grommelle Descharmes en se retirant.»

Dorothee Riocel est accusée d'avoir volé deux draps dans un hôtel garni. On l'a saisie nantie d'un des draps: cependant elle nie avec force, vive, pétulante, et bondissant, malgré la cinquantaine, elle pécore, glapit, pleure, rit, gesticule et frétille à la fois. «C'est une horreur, une indignité! Interpréter ainsi à mal les intentions d'une honnête femme! Dieu merci! ma réputation est intacte. Je défie au plus fin clerc de m'ôter un cheveu de la tête. Dieu merci! on me connaît dans mon quartier depuis 1781; de père en fils, nous sommes de la vieille roche...» M. le président l'interrompt en lui faisant observer que déjà elle a subi un emprisonnement de treize mois, pour vol à Corbeil. «On me prend pour une autre, bonne sainte mère des sept douleurs! j'avais emporté les draps pour les blanchir, et quand le monsieur m'a arrêtée, je les rapportais à l'hôtel. Je n'ai jamais quitté Paris de ma vie, et tout mon quartier vous dirait...» — Vous avez été saisie nantie d'un des draps volés, interrompt M. le président. — C'est une fausseté, une trahison, une barbarie, une abomination. Apprenez, Monsieur, que je n'ai pas besoin du méchant chiffon en question; je suis rentière, et je n'en demande ni n'en prends à personne:

voilà mon inscription de rente de 400 bonnes livres... Bonne sainte vierge Marie, mère des sept douleurs!

Le Tribunal condamne la femme Riocel à un an d'emprisonnement... Un an, s'écrie celle-ci, un an; mais il n'y a pas le sens commun!

Alibert chercha long-temps son voleur, il crut le reconnaître dans la personne d'un sieur Lostange, qui était traduit aujourd'hui devant la 6e chambre.

M. Levailant, propriétaire de l'Hôtel de Valois, rue Richelieu, dormait paisiblement dans son lit, lorsque soudain sa femme le réveille avec ce cri d'effroi: Mon ami, mon ami, lève-toi, et arrête monsieur, c'est un voleur!

Malgré les protestations d'innocence et de bonnes intentions, tour-à-tour énergiques et doucereuses du marchand de crayons, M. Levailant l'emmène chez le commissaire de police.

Le long et maigre individu, marchand de crayons, déclare se nommer Laug, et prétend appartenir à une famille allemande, excessivement recommandable.

Me trouvant un soir à l'estaminet, je fus accosté par un monsieur qui me dit: Monsieur, vous vendez des crayons à ce que vous; il m'en faudrait une grosse!

M. Levailant: Je le crois bien, nous avons toujours la précaution de retirer les clés: il n'y avait sur la cheminée de la salle manger qu'une énorme pendule en cuivre.

M. Levailant: On vole rarement des tasses de porcelaine, d'ailleurs j'ai été réveillé sur le champ.

Le Tribunal a trouvé si extraordinaire et si invraisemblable l'histoire présentée par le prévenu pour sa défense, qu'il a condamné Laug à quatre mois de prison.

Un homme, à la figure abrutie par l'ivresse aux vêtements en désordre, et couvert de boue, vient s'asseoir, en trébuchant, au banc des prévenus; c'est le sieur Brillé, qu'une fortune indépendante et une origine honorable auraient dû préserver d'aussi dégoûtantes habitudes.

Il paraît que marié depuis quelques mois seulement, Brillé par son état habituel d'ivresse avait rendu la maison conjugale insupportable à sa malheureuse femme.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, trouvant dans les faits imputés à Brillé, non-seulement un délit de voies de fait mais bien une véritable tentative d'assassinat, a requis que Tribunal se déclarât incompetent conformément à l'article 195 du Code d'instruction criminelle.

Brillé d'une voix embarrassée: Mon silence parle pour moi! (Il se rassied.)

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi, se déclarant compétent et faisant application des art. 509, 511 et 515 du Code pénal, condamne Brillé à 5 ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et 10 ans de surveillance.

Brillé salue le Tribunal avec insouciance, et se retire sans faire attention à sa femme qui est saisie d'une violente attaque de nerfs.

La femme Ravard avait des comptes d'intérêts à régler avec son frère; il s'agissait d'affaires de famille,

et entre bons parents, rien de plus simple, vous savez, que la liquidation d'une succession. Aussi M^{me} Ravard s'était-elle présentée en toute confiance chez son frère; pensant bien que ci devait aller tout seul.

Citée pour ce méfait en police correctionnelle, M^{me} Ravard qui s'est fait accompagner de ses trois filles à l'audience, s'est vue condamner à quinze jours de prison.

Avant-hier, trois individus se rendirent chez un traiteur, barrière de Fontainebleau, et, sous le prétexte d'un duel qui faisait l'objet de leur conversation, ils donnèrent à entendre au chef de l'établissement qu'il convenait de déjeuner avant de se couper la gorge.

M. Véro fils nous écrit que son père avait offert à M. Bontoux de lui consentir un nouveau bail, avec addition de quelques conditions qui n'avaient rien de fâcheux pour le locataire, mais qui était inexact de prétendre qu'on eût exigé une obole pour pot-de-vin.

C'est par erreur que dans le compte-rendu hier d'une affaire jugée à la police correctionnelle, la déposition d'un témoin a été attribuée à M^{me} Massenet. Les termes seuls de cette déposition suffisaient pour démontrer aux personnes qui connaissent M^{me} Massenet qu'elle n'avait pas pu s'exprimer ainsi qu'il paraissait résulter de notre article.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e LOUVAUCOUR et son collègue, notaires à Paris, le vingt juin mil huit cent trente-trois.

Il a été formé entre M. PIERRE-YVES DESEPRÉS, chef d'institution, demeurant à Paris, rue de Monceau, n^o 7, d'une part;

Et tous ceux qui adhèrent aux divers statuts en prenant une ou plusieurs actions qui seraient créées, d'autre part.

Une société en commandite pour l'exploitation de l'institut d'enseignement universel à Paris, rue de Monceau, n^o 7, dont était propriétaire M. DESEPRÉS, et il a été dit que cette société serait gérée par M. DESEPRÉS seul, qui en serait l'administrateur responsable.

Qu'elle serait en commandite à l'égard des porteurs d'actions; qu'elle existerait sous la raison sociale DESEPRÉS et C^o; que son siège serait établi à Paris, rue de Monceau, n^o 7, ou dans tout autre lieu où ledit établissement pourrait être transporté; que sa durée serait de vingt années, à partir du premier octobre mil huit cent trente-trois; que toutes les opérations devraient être faites au comptant; que le directeur-gérant ne pourrait souscrire aucune obligation; que M. DESEPRÉS mettrait dans la société son institut d'enseignement universel avec tout ce qui pouvait en dépendre pour son exploitation; que le fonds social était fixé à 400,000 fr., et serait divisé en 200 actions de 500 fr. chacune; et que ces actions seraient nominatives, numérotées de 1 à 200, et extraites d'un registre à souche, déposé chez M^e Louvaucour, notaire.

Pour extrait LOUVAUCOUR.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-cinq du même mois, par LABOUREY, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il a été formé en nom collectif constituée, par acte du vingt-deux octobre mil huit cent trente, enregistré et publié.

Entre M. Louis-Victor Arsène CORDIER;

Enregistré à Paris, le 10e case

2^e Et M. ETIENNE-PIERRE DESCLOZEST, demeurant tous deux à Paris, rue de la Verrerie, n^o 36, sous la raison A. CORDIER et DESCLOZEST, pour le commerce de droguerie, sera et demeurera dissoute à compter du trente juin mil huit cent trente-trois, et que M. CORDIER est seul chargé de la liquidation. Pour extrait: Signé GIBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin, écurie, remises, caves et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Claude au Marais, 4, susceptible d'un produit de 3,850 fr. et au-delà. — Adjudication définitive le samedi 13 juillet 1833. Revenu actuel, 3,421 fr. Mise à prix, 36,000 fr. S'adresser à M^e Audouin, avoué poursuivant; rue Bourbon-Villeneuve, 33, dépositaire des titres de propriété; à M^e Cotte, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374; et à M^e Froindre, Lelong, Dyvrande jeune, Villain et Bauer, avoués collicitants.

Adjudication définitive par licitation entre majeurs avec concours d'étrangers, le 16 juillet 1833, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnèc et Huillier, notaires, sur la mise à prix de 24,000 fr., d'une maison située à Paris, quai Saint-Paul, 4, louée par bail principal et authentique, remontant à plus de douze ans, 2,000 fr. par an. S'adresser à M^e Esnèc, notaire, rue Meslay, 38; et à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, 43.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente de MEUBLES après le décès de M^{me} veuve MOULLE, à Choisy-le-Roi, faubourg Saint-Eloi, le dimanche 30 juin 1833, heure de midi, par le ministère de M^e Camille Jullian, huissier à Paris. Ces meubles consistent en divers ustensiles de ménage, poterie, faïence et verrerie, chaises, table, fauteuil lit de sangle, couchette, toile à paillasse, ma-

telas, lit de plumes, traversins, oreillers, couvertures, courtpointe et rideaux, linge de ménage, draps, torchons, tabliers, linge de corps et hardes à usage de femme, pendule en bois de marqueterie et cuivre, commode en bois de pacaïe, un secrétaire en bois de noyer et autres menus objets. Il sera payé cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

LE TOUT EXPRESSÉMENT AU COMPTANT.

A VENDRE A L'AMIABLE. Deux belles MAISONS, l'une quartier du faubourg Poissonnière, d'un produit de 20,000 fr. Et l'autre quartier des Champs-Élysées, avoisinant le faubourg du Roule, d'un produit de 40,000 fr. S'adresser à M. Petit, rue de la Jussienne, 25; et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

A VENDRE, jolie MAISON de campagne à Pantin, Grande-Rue, 22. — S'adresser à M^e Poisson-Séguin, avoué, 345, rue Saint-Honoré.

A CÉDER CHARGE D'HUISSIER de création à la résidence d'Inzouville, chef-lieu de canton, faubourg du Havre. — S'adresser pour en traiter, franc de port, à M^e Delamotte, titulaire; et pour renseignements, à M. Chollet, receveur particulier, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 50, près Paris.

MM. les Actionnaires de la société anonyme des Bateaux à vapeur, en fr., sont prévenus que l'assemblée générale qui doit avoir lieu chaque année, est fixée au 31 juillet prochain, à sept heures du soir, chez MM. PÉRIER FRÈRES, rue Neuve-du-Luxembourg, n^o 27, et qu'aux termes des statuts, les actions au porteur doivent être déposées à la Direction, place du Doyenné, 3, quinze jours avant l'assemblée.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie par faite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, etc. Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 29 juin.

VASSAL, M^e boucher. Clôture, 11. PASSOIR, charcutier, id., 11. PIAT, M^e au Palais-Royal. Vérifié, 11. DUBOIS, tailleur. Concordat, 11. WILLIAM MULLER, tailleur. Syndicat, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

WALLIS, fabr. de chapeaux, le 3 juillet. COTTON, M^e de rubans, le 3 juillet. HONORÉ, M^e de draps, le 5 juillet.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 27 juin.

FOURNIER, fabr. de billards, à Paris, rue de la Verrerie, 55. — Juge-comm. : M. Michau; agent : M. Blanchier, rue Pâquerotte, 15. COURT, charbon, boulevard de l'Hôpital, 9. — Juge-comm. : M. Gauthier-Boucharde; agent : M. Perreton, rue Montmorency, 3.

BOURSE DU 23 JUI 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST

Reçu un franc dix centimes.